

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 527/23
not. 4643/23/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du 8 novembre 2023

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 7 septembre 2023

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à F-ADRESSE2.)

prévenu,

comparant en personne

FAITS :

Par citation du 7 septembre 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du mercredi, 11 octobre 2023 à 9.00 heures, salle n° JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience, PERSONNE1.) comparut en personne.

Monsieur le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Madame Martyna MICHALSKA, fut entendue en ses réquisitions.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 12836/2022 dressé en date du 22 août 2022 par la Police Grand-ducale, Unité de la Police de la Route, Service de contrôle et de sanction automatisés UPR-CSA.

Vu la citation à prévenu du 7 septembre 2023, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'instruction à l'audience.

Aux termes de la citation, le ministère public reproche à PERSONNE1.):

« principalement,

étant conducteur d'un motorcycle sur la voie publique,

subsidièrement,

en sa qualité de personne pécuniairement redevable de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable pour l'infraction à la législation sur la réglementation de la circulation routière, ci-dessous libellée, commise à l'aide du véhicule automoteur immatriculé « NUMERO1.) (F) », et constatée au moyen d'un système de contrôle et de sanction automatisés conformément à la loi du 25 juillet 2015,

le 10/08/2022, vers 12 :44 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

dépassement de la vitesse de 90 km/h en dehors d'une agglomération, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 146 km/h, le dépassement étant supérieur à 20 km/h. »

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 10 août 2022 à 12.44 heures, lors d'un contrôle de la vitesse moyennant un appareil de mesurage automatique installé à ADRESSE3.), le motorcycle immatriculé NUMERO1.) (F) fut enregistré en raison du dépassement de la vitesse actuellement en cause, la vitesse mesurée s'étant élevée à 151 km/h tandis que la vitesse retenue s'élève à 146 km/h au lieu des 90 km/h autorisés à l'endroit du contrôle.

Un avis de procès-verbal recommandé a été adressé à PERSONNE1.), détenteur respectivement propriétaire du véhicule impliqué, en date du 23 août 2022.

En réponse à cet avis, PERSONNE1.) a déclaré le 18 août 2022 qu'il ne conduisait pas la moto au moment des faits. Il a affirmé prêter son véhicule souvent et à de nombreuses personnes de sorte qu'il ne serait pas en mesure d'identifier le conducteur ou la conductrice ayant commis le dépassement de vitesse reproché.

A l'audience du 11 octobre 2023, le prévenu, qui reconnaît être le détenteur du motorcycle immatriculé NUMERO1.) (F), réitère ses déclarations. Il réfute avoir été le conducteur de la moto et allègue ne pas être capable d'en révéler l'identité.

En ce qui concerne la matérialité de l'excès de vitesse actuellement en cause, il convient de rappeler que l'article 3 (2) de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés prévoit que « *les données enregistrées par ces appareils automatiques font foi jusqu'à preuve du contraire* ».

Concernant l'imputabilité dudit dépassement de la vitesse réglementaire, le tribunal constate que la circonstance que le conducteur du motorcycle portait un casque de protection ne permet pas d'identifier PERSONNE1.) comme ayant été le conducteur du véhicule enregistré au moment des faits de sorte qu'il est à acquitter de la prévention mise principalement à sa charge par le parquet, à savoir :

« étant conducteur d'un motorcycle sur la voie publique,

le 10/08/2022, vers 12 :44 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

dépassement de la vitesse de 90 km/h en dehors d'une agglomération, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 146 km/h, le dépassement étant supérieur à 20 km/h. »

Comme le conducteur du motorcycle n'a pas pu être identifié faute d'interception et faute pour PERSONNE1.) de vouloir ou de pouvoir indiquer l'identité du conducteur au moment des faits, il convient de se référer à l'article 4 (1) de la loi précitée du 25 juillet 2015 qui dispose que « *par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 14bis de la loi* » modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, « *la personne figurant, au moment de l'infraction, comme détenteur, ou à défaut comme propriétaire, sur le certificat d'immatriculation prévu par la loi précitée du 14 février 1955, du véhicule à l'aide duquel une infraction à la législation routière énumérée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1. [à savoir le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse] est commise, est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les infractions à la législation routière visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1., lorsque celle-ci est constatée au moyen des appareils automatiques, sous réserves prévues au paragraphe 2. (...)* ».

En application de cet article, PERSONNE1.) est redevable pécuniairement de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable pour l'excès de vitesse dont question.

Au vu des éléments du dossier répressif, PERSONNE1.) est partant convaincu :

en sa qualité de personne pécuniairement redevable de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable pour l'infraction à la législation sur la réglementation de la circulation routière, ci-dessous libellée, commise à l'aide du véhicule automoteur immatriculé « NUMERO2.) (F) », et constatée au moyen d'un système de contrôle et de sanction automatisés conformément à la loi du 25 juillet 2015,

le 10/08/2022, vers 12 :44 heures, à ADRESSE3.),

dépassement de la vitesse de 90 km/h en dehors d'une agglomération, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 146 km/h, le dépassement étant supérieur à 20 km/h.

En application de l'article 7 b) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, l'inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse, la vitesse constatée étant supérieure à plus de 20 km/h à la vitesse maximale autorisée en dehors d'une agglomération, est considérée comme contravention grave et punie d'une amende de 25 à 500.- euros.

Au vu des éléments du dossier, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement du montant de 350.- euros constituant l'équivalent de l'amende encourue pour l'infraction commise en cause.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère public entendue en son réquisitoire et le prévenu en ses explications et moyens de défense,

acquitte PERSONNE1.) du chef de l'infraction non établie à sa charge,

condamne PERSONNE1.) en qualité de personne pécuniairement redevable de l'amende au paiement du **montant de 350.- euros (trois cent cinquante euros),**

condamne PERSONNE1.) aux frais de l'instance, liquidés à **7,05.- euros (sept euros et cinq cents).**

Le tout par application des articles 1, 2, 139 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1 et 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 2, 3, 4, 7, 8 et 14 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 ainsi que des articles 138, 145, 146, 152, 153, 154, 162, 163 et 388 du Code de Procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère public, en l'audience publique dudit Tribunal de police de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Charles KIMMEL, juge de paix, siégeant comme juge de police, assisté du greffier Véronique RINNEN, qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent jugement.

(s) Charles KIMMEL

(s) Véronique RINNEN